

Arrêté n°

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA BAINNADE

LE MAIRE de **BLOIS SUR SEILLE**

VU la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 et le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977,

VU l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la baignade dans la rivière n'est pas aménagée,

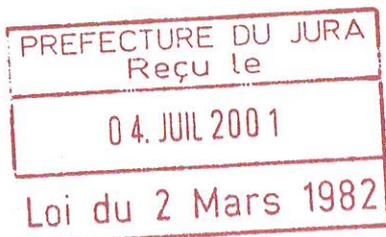
Considérant que la surveillance du site n'est pas assurée,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La baignade dans la rivière se fait aux risques et périls des usagers.

**Article 2** : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Fait à **BLOIS SUR SEILLE**, le - 2 JUIL. 2001



Le Maire,

